

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

*direction des services de transport
sous-direction des transports routiers
bureau de l'économie des transports routiers*

La Défense, le 08 Janvier 2009

Note

à Madame et Messieurs les Préfets de région

Directions Régionales de l'Équipement (DRE)

Directions Régionales de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Affaire suivie par : Nadège GRANGER
nadege.granger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 10 – Fax : 01 40 81 10 66

Objet : modalités de mise en oeuvre de la charte « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent » au niveau régional.

PJ : 1

Les conclusions du Grenelle de l'environnement de fin 2007 ont retenu, s'agissant des transports, l'objectif de réduire de 20 % d'ici 2020 les émissions actuelles de l'ensemble des transports en France, pour les ramener au niveau de 1990 en conformité avec les engagements du protocole de Kyoto.

Lancée en mars 2007, la charte d'engagements volontaires de réduction des émissions de CO₂, dans le transport routier de marchandises, désormais intitulée « Objectif CO₂ : les transporteurs s'engagent », s'inscrit dans une démarche globale de lutte contre le changement climatique.

Elle a été retenue comme l'une des actions importantes du Grenelle de l'environnement en matière de fret. La démarche est exemplaire par l'implication de tous les acteurs qui y participent car, au delà de l'adoption des mesures législatives et réglementaires qui le mettent en oeuvre, la réussite du Grenelle repose sur la mobilisation de tous, entreprises et citoyens.

Cette démarche volontaire s'adresse aux entreprises et vise à :

- améliorer la performance environnementale intrinsèque du transport routier de marchandises, en privilégiant la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation de carburant ; la démarche peut permettre d'atteindre un gain de 20% dans l'entreprise,
- fournir aux entreprises du secteur un cadre méthodologique cohérent, fiable et reconnu nationalement,
- permettre aux entreprises signataires de la charte de valoriser leurs engagements en interne et en externe.

Elle a été élaborée par la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) et l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), en concertation avec les organisations professionnelles de transporteurs.

Des outils et guides méthodologiques ont été développés avec le concours d'une quinzaine de transporteurs et sont disponibles sur les sites du MEEDDAT (www.transports.developpement-durable.gouv.fr) et de l'ADEME (www.ademe.fr/transports).

La présente circulaire et l'annexe jointe ont pour objet de vous donner un cadre général pour la mise en oeuvre de la démarche au niveau régional. Vous pourrez toutefois adapter l'organisation de la démarche en fonction du contexte local et des attentes des partenaires.

Vous m'adresserez annuellement un état d'avancement de la démarche.

Je vous remercie de me faire part de toutes difficultés dans la mise en oeuvre de ce dispositif.

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

Signé

Daniel BURSAUX



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE

La mise en oeuvre de la charte « objectif CO2 : les transporteurs s'engagent » au niveau régional implique de distinguer deux étapes : les démarches préalables à la signature de la charte et la mise en oeuvre des engagements qu'elle comporte.

I. DEMARCHES PREALABLES A LA SIGNATURE DE LA CHARTE

1.1 La mise en place du comité régional de la charte

Le comité régional de la charte, présidé par le Préfet de région ou son représentant, a pour mission de piloter le dispositif mais également de se prononcer sur la validation des dossiers de candidature des entreprises et sur les éventuelles exclusions en cas de non respect par l'entreprise de ses engagements. Il se réunit au moins annuellement.

Il est constitué par un représentant respectivement de la Direction régionale de l'équipement (DRE) ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), du Conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche), de la délégation régionale de l'ADEME, de chacune des organisations professionnelles au niveau régional et, si cela est jugé utile, par des personnalités qualifiées.

1.2 Les phases d'information et d'autoévaluation de l'entreprise

1.2.1 L'information préalable des entreprises

Les DRE ou DREAL et les délégations régionales de l'ADEME sont chargées d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier de marchandises sur la démarche d'engagements volontaires. Afin d'assurer une meilleure lisibilité et faciliter les contacts avec les acteurs institutionnels et les entreprises candidates, chaque DRE ou DREAL et délégation régionale de l'ADEME nomment en interne une personne coordinatrice de la démarche qui sera chargée d'informer, de renseigner et d'orienter les entreprises de transport routier de marchandises.

L'ADEME dispensera, dans le courant de l'année 2009, une formation de deux jours, à destination des responsables concernés. Elle portera notamment sur la présentation de la documentation développée dans le cadre de la charte et le fonctionnement des outils informatiques.

1.2.2 La phase d'autoévaluation

La phase d'autoévaluation a pour objet de permettre à l'entreprise de déterminer si elle remplit ou non les préalables nécessaires à la signature de la charte.

Elle est réalisée par l'entreprise au moyen du tableur « autoévaluation » et de son guide d'utilisation.

Le tableur « autoévaluation » indique automatiquement si l'entreprise remplit ou non les préalables nécessaires pour se lancer dans la démarche et préconise, le cas échéant, un certain nombre de mesures afin d'y remédier. Même si l'entreprise ne remplit pas les préalables, elle peut malgré tout commencer à réaliser son diagnostic.

Le guide général de la démarche, le tableur « autoévaluation » avec son guide d'utilisation, les fiches actions et le cahier des charges précisant notamment les modalités de réalisation du

diagnostic CO₂ sont en libre accès et téléchargeables gratuitement sur les sites du MEEDDAT (www.transports.developpement-durable.gouv.fr) à la rubrique: Marchandises / Transport routier et commission de transport / Développement durable (ou pour un accès direct en utilisant le lien suivant : http://www.transports.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=2352) et de l'ADEME (www.ademe.fr/transports), à la rubrique: Transport de marchandises / Transport routier.

Afin d'assurer l'harmonisation des informations transmises par chacun des interlocuteurs et un suivi de l'avancement des dossiers, il est conseillé d'établir un fichier commun de contacts entreprises que chaque correspondant (DRE ou DREAL et délégation régionale de l'ADEME) met régulièrement à jour.

1.3 La phase « diagnostic CO₂ »

La phase « diagnostic CO₂ » consiste notamment pour l'entreprise à :

- faire un état des lieux de sa situation de référence,
- compléter le tableur « engagements volontaires »,
- définir, de manière personnalisée et sur le périmètre retenu, un projet de plan d'actions sur 3 ans,
- chiffrer l'objectif sur lequel l'entreprise s'engage.

Elle est réalisée grâce au tableur « engagements volontaires » et à son guide d'utilisation :

- soit par l'entreprise elle-même en interne ;
- soit par un prestataire extérieur qui peut être un bureau d'études ¹.

Le tableur « engagements volontaires » et son guide d'utilisation font l'objet d'un accès restreint (accessibles sur demande auprès des DRE / DREAL ou des délégations régionales de l'ADEME).

1.4 La phase de validation du diagnostic CO₂

Une fois le diagnostic CO₂ réalisé, l'entreprise envoie à la délégation régionale de l'ADEME (avec copie à la DRE ou DREAL) les résultats du diagnostic comprenant le tableur « Engagements volontaires » ainsi que la fiche de synthèse relative à l'état des lieux initial. La délégation régionale de l'ADEME en informe, le cas échéant, le Conseil régional (dans le cas où celui-ci s'associe à la démarche).

La délégation régionale de l'ADEME transmet à l'entreprise ses observations éventuelles et détermine, en liaison avec la DRE / DREAL, la date à laquelle le dossier sera examiné par le comité régional de la charte.

1 La procédure de référencement des bureaux d'études sera opérationnelle courant 2009. Dans l'intervalle, l'ADEME propose toutefois, à titre d'information, une liste de bureaux d'études compétents pour accomplir cette prestation.

Celui-ci vérifie, pour chaque dossier, le respect des pré-requis suivants :

- réaliser un diagnostic CO₂ qui vise notamment à faire un état des lieux de la situation de l'entreprise ;
- définir au moins un indicateur de performance environnementale propre à l'entreprise (de type g CO₂/t.km) avec un objectif de réduction à trois ans ;
- définir un plan d'actions sur une période de trois ans élaboré autour des quatre axes identifiés dans la charte ;
- choisir au moins une action par axe.

D'autres éléments plus qualitatifs peuvent être pris en compte comme par exemple :

- les moyens humains que l'entreprise envisage de déployer pour piloter et mettre en oeuvre en interne le plan d'actions ;
- la méthode retenue de mesure et de suivi de la consommation de carburant.

Toutes ces informations sont condensées dans la fiche de synthèse du tableur « engagements volontaires ».

La DRE ou DREAL fait part à l'entreprise candidate de l'avis émis par le comité régional de la charte. Après avis favorable, la charte objectif CO₂ peut être officiellement signée.

Dans l'hypothèse inverse, le comité régional de la charte doit faire des recommandations afin de permettre à l'entreprise d'effectuer les adaptations nécessaires.

1.5 La signature de la Charte

Il s'agit d'une signature tripartite : Préfet de région, délégué régional de l'ADEME, entreprise ou éventuellement quadripartite (avec le Conseil régional si celui-ci s'associe à la démarche). Concernant l'entreprise, il faut veiller à ce que le signataire de la charte soit le Président Directeur Général (PDG) ou le Directeur Général (DG).

La fiche de synthèse relative à l'état des lieux initial, comportant notamment le plan d'actions et les objectifs de réduction des émissions de CO₂, est annexée à la charte signée.

1.6 L'accompagnement des entreprises

1.6.1 Le chargé de mission

Un poste de chargé de mission pourra être créé en vue de sensibiliser, d'informer et d'apporter un conseil méthodologique aux entreprises pour les différentes phases de la démarche. La structure d'accueil du chargé de mission dépendra des partenaires locaux. Il peut par exemple s'agir d'une organisation professionnelle, d'une chambre de commerce et d'industrie ou d'un organisme de formation.

L'ADEME peut contribuer au financement du chargé de mission dans la limite de 30% des dépenses (salaires et charges). Cette aide est plafonnée à 230 000 € pour un équivalent temps plein sur une période maximum de 3 ans. Elle pourra être complétée par d'autres aides publiques (Conseil régional, FEDER,...). Le complément éventuel est à la charge de l'organisme qui héberge ce chargé de mission.

1.6.2 Le recours à un bureau d'études

L'entreprise qui le souhaite, peut se faire assister par un bureau d'études pour l'ensemble des phases (diagnostic, mise en oeuvre et suivi du plan d'actions) de la démarche ou pour certaines d'entre elles seulement. Le prestataire retenu peut être différent pour chacune des phases.

L'entreprise désireuse de se faire assister par un bureau d'études peut bénéficier d'une aide financière de l'ADEME. Pour ce faire, elle doit retirer un dossier auprès de la délégation régionale de l'ADEME et le retourner dûment complété.

La part des frais pris en charge par l'ADEME varie selon la taille de l'entreprise. Elle est au maximum de 50 % du coût total de la prestation facturée par le bureau d'études et est plafonnée à 30 000 € (dans le cas d'un diagnostic avec un accompagnement de la démarche). Cette aide peut être complétée par d'autres aides publiques (Conseil régional, FEDER,...). La délégation régionale de l'ADEME se charge de centraliser le dépôt des dossiers nécessaires à l'octroi de ces aides.

Par ailleurs, certains organismes de formation préparent une offre de formation à destination des responsables d'entreprises afin de leur permettre de mettre en oeuvre la démarche.

II. DURANT LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTIONS

2.1 La reconnaissance des entreprises signataires de la Charte

La signature de la charte ouvre le droit pour l'entreprise:

- d'utiliser le logo et le nom associés à la démarche afin de communiquer tant en interne qu'en externe sur ses engagements²,
- de figurer sur la liste des entreprises signataires,

durant toute la période d'engagements, c'est à dire durant 3 ans (et au-delà en cas de conclusion d'un nouveau plan d'actions).

2.2 La réunion des entreprises signataires de la charte

Dans chaque région, la DRE ou DREAL et la délégation régionale de l'ADEME peuvent organiser, en liaison avec les partenaires, une rencontre afin d'effectuer un bilan annuel de la démarche (nombre d'entreprises signataires, retour d'expériences, gains de CO₂ réalisés grâce à la mise en place des actions...).

2 Un Cd-Rom comprenant notamment différents formats du logo, l'affiche, les différents guides établis ainsi qu'une présentation de la démarche sous forme de diaporama, lui sera remis lors de la signature de la charte.

2.3 Le suivi annuel des engagements

A chaque date anniversaire de la signature de la charte, l'entreprise signataire doit transmettre à la délégation régionale de l'ADEME (avec copie à la DRE / DREAL) la fiche de synthèse de suivi incluse dans le tableur « engagements volontaires ».

Cette phase de suivi peut être l'occasion, si besoin est, de réajuster le plan d'actions. En cas de non respect des engagements pris, et après mise en demeure restée sans effet, le Préfet de région peut exclure une entreprise de la démarche, après avis du comité régional de la charte.

Afin de bénéficier de résultats cohérents pour la mise en application et le suivi du plan d'actions, l'entreprise signataire peut conserver la même version du tableur informatique durant toute sa période d'engagements de 3 ans.

2.4 L'évaluation de la situation de l'entreprise au terme du plan d'actions

Au terme du plan d'actions, c'est à dire trois ans à compter de la date de signature de la charte, l'entreprise doit adresser à la délégation régionale de l'ADEME (avec copie à la DRE / DREAL) la fiche de synthèse finale des engagements réalisés (analyse des gains obtenus, difficultés rencontrées, axes de progrès...).

Un nouveau plan d'actions peut être établi si l'entreprise le souhaite, avec mise en place de nouveaux objectifs prenant en compte les résultats du premier plan d'actions.

* *
*

Logo type associé à la démarche :

